

A la suite de l'application de la loi 502 du 23 Juillet 1964, le Gouvernement turc a aboli l'usage de la langue grecque aux écoles minoritaires des îles Imbros (Imroz) et Ténédos (Bozca Ada), et cela en violation flagrante des dispositions du Traité de Lausanne.

D'autre part, les autorités turques ont procédé à de vastes expropriations de terres appartenant aux insulaires, privant ainsi ces derniers des moyens de leur subsistance. Les expropriations en question se poursuivent d'une manière intense.

Il est d'ailleurs à noter que, jusqu'au moment, aucune indemnité n'a été versée aux personnes touchées par ces mesures.

Les autorités turques ont également mis en application un vaste programme de reboisement et interdirent, sous ce prétexte, l'accès du bétail aux pâturages; ces derniers ayant été proclamés des zones destinées au reboisement. Les habitants se virent ainsi obligés à vendre leur bétail à des prix dérisoires.

Parallèlement à ces mesures, les autorités turques ont procédé, dans l'île d'Imbros, à la construction de batiments devant servir de logement aux condamnés de justice transportés dans l'île. Ces condamnés, se promenant librement dans l'île terrorisent la population et exercent toutes sortes de pressions à l'encontre des habitants.

La population de l'île d'Imbros, d'origine grecque, qui s'élevait en 1963 à 6.500 habitants, s'est vu, à la suite de ces mesures, diminuer progressivement et elle compte aujourd'hui moins de 4.000 personnes. Et la fuite des insulaires se poursuit .....

De même, la population d'origine grecque de Ténédos (Bozca Ada) qui, il y a quelques années, était supérieure numériquement à la population d'origine turque, constitue actuellement le tiers des habitants de l'île.

Par ces mesures, le Gouvernement turc vise à turquiser à tout prix et dans le plus bref délai les deux îles susmentionnées.

---

ARTICLE 14

TRAITE DE LAUBANNE

Les îles de Lesbos et Tenedos, demeurant sous la souveraineté turque, jouiront d'une organisation administrative spéciale composée d'éléments locaux et donnent toute garantie à la population indigène non-crusulane, en ce qui concerne l'administration locale ainsi que la protection des personnes et des biens. Le maintien de l'ordre y sera assuré par une police qui sera recrutée parmi la population indigène par les soins et placée sous les ordres de l'administration locale ci-dessus prévue.

Les stipulations conclues ou à conclure entre la Grèce et la Turquie concernant l'échange des populations grecques et turques ne seront pas applicables aux habitants des îles de Lesbos et Tenedos.

